

XV^{me} ANNÉE

1899



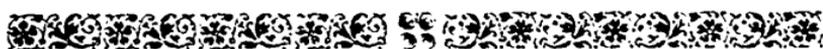
1^{er} NOVEMBRE

N^o 11

Revue du Tiers-Ordre

et de la

Terre-Sainte



Direction des Fraternités du Tiers-Ordre
de Saint-François d'Assise



III^e Article

Erection canonique d'une Fraternité

§ I^{er} — Conditions d'érection

Qui a le droit d'ériger des Fraternités ?



Le droit appartient aux Supérieurs du Premier Ordre. L'Ordre des Frères-Mineurs se divise en trois familles : les Frères-Mineurs proprement dits, les Frères-Mineurs Conventuels et les Frères-Mineurs Capucins. De plus, Léon XIII (Cons. *Misericors*) donnant aux Religieux du Tiers-Ordre régulier, par rapport au Tiers-Ordre séculier, les mêmes pouvoirs qu'il accorde aux Religieux du Premier Ordre, il s'ensuit que les Supérieurs de ces quatre familles peuvent instituer des Fraternités, après avoir obtenu l'assentiment de l'Ordinaire, à qui il appartient de désigner